



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 2
Original: anglais
novembre 2010

*NOTE EXPLICATIVE
SUR
LE PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA SESSION*

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

I. Texte de base (point n° 3 du projet d'ordre du jour)

1. La principale tâche que devra accomplir le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné le *Comité*) à sa prochaine session est, ainsi que cela est indiqué dans le projet d'ordre du jour ¹, l'examen de l'avant-projet révisé de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'issu de la quatrième session du Comité, tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010 (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 3) (ci-après désigné *l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé*), à la lumière notamment : premièrement, des consultations intersessions avec des représentants des communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial, tenues à Rome le 18 octobre 2010 (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 4) ; deuxièmement, de la réunion intersession du Groupe de travail informel du Comité sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, tenue à Rome du 19 au 21 octobre 2010 (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 5) ; troisièmement, de la réunion intersession du Groupe de travail informel du Comité sur les limitations des mesures en cas d'inexécution, tenue à Rome les 20 et 21 octobre 2010 (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 6) ; et quatrièmement, des observations et propositions soumises par des Gouvernements, des Organisations et des représentants des communautés financières, commerciales et des assurances internationales dans le domaine spatial (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 7).

2. Le Secrétariat propose qu'à la prochaine session, comme à la session précédente, le Comité examine en premier lieu les questions restées en suspens à la conclusion de la quatrième session du Comité et une fois ces questions résolues, que le Comité procède à une lecture complète de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé.

¹ C.E.G./Pr. spatial /5/W.P. 1. Ce document ainsi que tous les autres documents cités dans le présent document sont accessibles sur le site Internet d'UNIDROIT à la page suivante:
<http://www.unidroit.org/french/workprogramme/study072/spaceprotocol/etude72j-archive-f.htm#NR2>

II. Questions en suspens concernant l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé qui devront être traitées à la cinquième session (point n° 3 du projet d'ordre du jour)

3. Il a été convenu à la quatrième session du Comité, tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010, de convoquer des réunions intersessions de deux organes du Comité, à savoir le Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants (ci-après désigné le *Groupe de travail informel sur les composants*), et le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution, ainsi que des consultations avec des représentants des communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial (ci-après désignées les *consultations*), en vue notamment d'aller de l'avant sur la base des progrès accomplis par le Comité à ladite session et d'assurer l'achèvement rapide du Protocole spatial envisagé ²

4. Le Secrétaire Général, qui a agi comme modérateur du Groupe de travail informel sur les composants et du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution, a été chargé de faire rapport au Comité à sa prochaine session sur les travaux accomplis aux réunions des Groupes de travail informels tenues à Rome du 19 au 21 octobre 2010 ³ et les 20 et 21 octobre 2010 ⁴ respectivement.

5. De même, Mme A. Veneziano (Italie) et M. M. Borello (Thales Alenia Space) qui ont agi comme co-modérateurs des consultations, feront rapport au Comité à sa prochaine session sur les travaux accomplis lors des consultations tenues à Rome le 18 octobre 2010 ⁵.

6. Le Secrétariat d'UNIDROIT proposerait que ces rapports soient présentés à un moment et dans l'ordre qui seront déterminées en temps utile avant la session, mais de telle sorte à assurer une coordination adéquate avec la présentation du Registre international pour les biens aéronautiques qui sera faite par M. R. Cowan, conservateur du Registre, qui se tiendra à l'ouverture de la session de l'après-midi du premier jour de la session ; à ce sujet, il faut expliquer que l'intervention du conservateur durant les discussions portant sur la question de la définition de "bien spatial" par le Groupe de travail informel sur les composants à sa réunion susmentionnée, a été estimée extrêmement utile et il est suggéré que la présentation du conservateur pourrait ainsi opportunément avoir lieu en relation avec la discussion de cette question par le Comité à sa prochaine session.

7. Les questions spécifiques restées en suspens à la quatrième session du Comité, y qui demanderont donc un examen plus approfondi à la prochaine session (sauf si le Comité en décide autrement), sont les suivantes :

(a) l'éventualité de traiter dans le Préambule la question du service public, comme l'un des moyens possibles pour résoudre le problème ⁶;

(b) l'examen, à la lumière des travaux du Groupe de travail informel sur les composants, de l'opportunité de conserver l'article I(2)(e) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé ⁷ ;

(c) l'examen de la définition de "droit au titre du sauvetage" de l'article I(2)(jj) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé, à la lumière du nouvel examen de l'article IV(5) qui sera fait par le Comité de rédaction ⁸ ;

² Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, §§ 148-149.

³ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5.

⁴ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 6.

⁵ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 4.

⁶ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, §§ 47 et 60.

⁷ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, §§ 63 et 113.

⁸ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, §§ 115 et 122.

(d) l'examen de l'article I(2)(l) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé dans son ensemble, à la lumière de la nouvelle définition de "bien spatial" proposée par le Groupe de travail informel sur les composants⁹ ;

(e) l'examen des termes "[pouvant] faire l'objet [...] d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" figurant actuellement entre crochets à l'article I(2)(l) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé¹⁰ ;

(f) la prise d'une décision concernant notamment les termes "y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage" figurant actuellement entre crochets à l'article I(2)(l) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé¹¹ ;

(g) l'examen des Variantes I, II et III de l'article I(3) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé¹² ;

(h) l'examen de l'article IV(5) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé, à la lumière du nouvel examen de cette disposition qui sera fait par le Comité de rédaction¹³ ;

(i) l'examen de l'article XVIII(3) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé, à la lumière de la proposition du Groupe de travail informel sur les composants¹⁴ ;

(j) l'examen par le Comité de rédaction, du point concernant l'article XXIII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé qui lui a été déféré à la dernière session du Comité¹⁵ ;

(k) l'examen par le Comité de rédaction, du point concernant l'article XXVII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé qui lui a été déféré à la dernière session du Comité¹⁶ ;

(l) l'examen de l'opportunité de conserver les termes "ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence" à la fin de l'article XXVII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé, à la lumière de la suppression de l'ancien article XVI par le Comité à sa dernière session¹⁷, dans le contexte de la discussion par le Comité du service public¹⁸ ;

(m) l'examen de l'article XXVII *bis* de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé placé entre crochets, à la lumière de la proposition du Groupe de travail informel sur la limitation des mesures en cas d'inexécution¹⁹ ;

(n) l'examen des critères d'identification des biens spatiaux en énoncés à l'article XXX de l'avant-projet révisé de Protocole tel qu'amendé, à la lumière de l'information technique fournie

⁹ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, §§ 68 et 116; cf. aussi C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5, § 24.

¹⁰ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 19; cf. also C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5, § 24.

¹¹ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 21; cf. also C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5, § 24.

¹² Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, §§ 22-24 et 117-120.

¹³ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, §§ 25-30 et 122; cf. aussi l'article I(2)(jj) de l'avant projet révisé de Protocole.

¹⁴ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5, § 29.

¹⁵ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, §§ 91 ("[u]ne délégation a indiqué que le paragraphe 2 demandait à être éclairci et a proposé que le point (iv) soit complété par un exemple tel que "l'Etat de l'immatriculation". Une autre délégation a suggéré plutôt "le ou les Etat[s] de l'immatriculation", du fait qu'il y a parfois plus d'un Etat de l'immatriculation") et 93 ("[i]l a été convenu que le point (iv) de l'article XXIII(2) soit renvoyé au Comité de rédaction, afin de refléter dans le libellé les préoccupations exprimées concernant cette disposition").

¹⁶ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 98 ("[u]ne délégation a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'effet potentiel du paragraphe 2 sur le droit national, notamment pour ce qui est de l'imposition de sanctions unilatérales en vertu de lois ou règles nationales et il a été suggéré que l'on pourrait trouver une formulation appropriée pour empêcher un tel conflit. Il a été convenu toutefois qu'une telle approche ne serait pas appropriée dans cette disposition mais que le Comité de rédaction devrait traiter cette question dans le préambule").

¹⁷ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 39.

¹⁸ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 99.

¹⁹ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 6, §§ 18, 19 et 23.

depuis la dernière session du Comité concernant la faisabilité pratique des critères employés dans cet article ²⁰ ; et

(o) l'examen de la proposition pour de nouveaux articles XXXVII *bis* and XXXVIII *bis* présentée par une délégation à la fin de la dernière session du Comité ²¹.

III. Question de l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux (point n° 4 du projet d'ordre du jour)

8. À sa quatrième session, le Comité a pris note des réponses que le Secrétaire Général avait reçues des Organisations qu'il avait été chargé par le Comité à sa précédente session de sonder quant à leur intérêt pour assumer les fonctions d'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription, et le cas échéant, d'établir les procédures internes qu'une telle Organisation devrait accomplir afin de pouvoir répondre formellement, du moins en principe, à toute invitation à assumer ces fonctions que pourrait lui adresser la future Conférence diplomatique ²².

9. Le Secrétariat a été invité, au nom du Conseil de Direction d'UNIDROIT, à approcher les Organisations qui pourraient être considérées comme des candidats potentiels pour assumer les fonctions d'Autorité de surveillance, en vue de leur donner une opportunité adéquate d'examiner leur intérêt à cet égard, et dans l'affirmative établir les autorisations internes qu'une telle Organisation devrait obtenir afin de pouvoir répondre formellement, du moins en principe, à toute invitation à assumer ces fonctions que pourrait lui adresser la future Conférence diplomatique.

10. Depuis lors, par une lettre en date du 22 juillet 2010, le Capitaine E. Pacha-Vicente, Directeur général de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (I.M.S.O.), a informé le Secrétaire Général que l'Assemblée de l'I.M.S.O. en juillet 2010 avait décidé que l'I.M.S.O. ne devrait pas assumer les fonctions d'Autorité de surveillance.

11. L'observateur représentant l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à la quatrième session du Comité a indiqué la satisfaction de son Organisation pour avoir été considérée comme candidat potentiel pour assumer les fonctions d'autorité de surveillance, soulignant que les travaux du Comité étaient suivis de près par le Secrétariat de l'OACI, et il a également indiqué que des discussions étaient en cours au sein de l'OACI, dont un organe exerçait les fonctions d'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens aéronautiques, sur la question de savoir s'il serait approprié que l'organe qui exerce les fonctions de Conservateur de ce Registre puisse se consacrer à des activités autres que le fonctionnement de ce Registre ²³.

12. Dans un message électronique en date du 29 avril 2010, M. A. Guillot, Conseiller juridique et Directeur de l'Unité des affaires juridiques de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a informé UNIDROIT que "l'UIT continue de suivre avec le plus vif intérêt les travaux conduits sous les auspices d'UNIDROIT et en particulier ceux tendant à la préparation d'un Protocole spatial, dans lesquels l'Union prend une part très active, avec la participation constante d'un représentant du Bureau des radiocommunications", poursuivant que " en ce qui concerne les fonctions d'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux en vertu du futur Protocole, je peux confirmer l'intérêt manifesté tant par le Secrétaire Général de l'UIT que par le Directeur du Bureau des radiocommunications de l'Union, si cela était jugé approprié, que soit assignée la tâche fondamentale et prestigieuse de la gestion et de l'opérabilité du système d'inscription. Cet intérêt est cependant bien entendu soumis à l'approbation de principe des organes directeurs de l'Union

²⁰ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 53; cf. aussi C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 4 §§ 21-23, et Annexes V, p. iii, VIII, p. iii et IX.

²¹ C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 11; cf. aussi C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, §§ 109 et 110.

²² C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5; cf. aussi C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 100.

²³ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/Rapport, § 101.

(le Conseil et la Conférence des plénipotentiaires), qui ne seront en mesure de donner leur avis que lorsque le rôle de l'Autorité aura été établi précisément et définitivement et que les conséquences structurelles, opérationnelles et surtout financières auront été clairement identifiées”²⁴.

IV. Autres questions devant être examinées à la cinquième session du Comité (points n° 5 et 7 du projet d'ordre du jour)

13. La décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT sa 89^{ème} session, tenue à Rome du 10 au 12 mai 2010, d'autoriser la tenue d'une cinquième session du Comité était basée sur le principe qu'il s'agirait de la dernière session du Comité et que le Conseil de Direction serait en mesure à sa 90^{ème} session qui se tiendra à Rome du 9 au 11 mai 2011, à la lumière des progrès accomplis par le Comité à sa cinquième session, de se prononcer sur l'état de maturité du texte de l'avant-projet révisé de Protocole résultant de ladite session en vue de sa soumission à une Conférence diplomatique pour adoption.

14. Ainsi que cela a été reporté dans la Note explicative pour l'ordre du jour révisé de la dernière session du Comité, le Secrétariat est en cours de négociations avec un État membre concernant la possibilité que celui-ci organise la Conférence diplomatique prévue, dans l'idée que celle-ci devrait en principe et sous réserve de l'accord du Conseil de Direction, se tenir au printemps de 2012.

²⁴ Cf. C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5, p. 2.